

Règlement no. 207

**Modifiant le règlement numéro 21
concernant le remplissage des fossés
du chemin public.**

Attendu que le conseil a adopté le règlement numéro 21 établissant des règles pour remplir un fossé d'un chemin public.

Attendu qu'il est souhaitable de modifier des dispositions de ce règlement concernant le remplissage d'un fossé en présence d'une conduite du réseau d'aqueduc municipal ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une assemblée tenue le 9 mai 2011 ;

rés.3342-11

En conséquence, il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Pierre Ducharme et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 207 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2- L'article 21 du règlement numéro 21 est modifié comme suit :

Nulle personne ne peut remplir les fossés des chemins publics sans avoir obtenu au préalable une autorisation de l'inspecteur municipal.

Il est interdit, en tout temps, d'effectuer le remplissage d'un fossé d'un chemin public lorsqu'il a présence d'une conduite du réseau d'aqueduc municipal sous le fossé du chemin ;

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté le 6 juin 2011.

Publié le 14 juin 2011.

Entrée en vigueur le 14 juin 2011.